

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE TASSIN LA DEMI LUNE

**ARRETE REGLEMENTANT LE MARCHÉ ALIMENTAIRE ET FORAIN
N° 2012 - 894**

République Française,
Département du Rhône,
Ville de Tassin La Demi-Lune,
Voirie communautaire « **Promenade des Tuileries** »,
Voirie communautaire « **avenue Leclerc** » entre l'avenue Clemenceau et la Promenades Tuileries,
Située en agglomération de la Ville de Tassin la Demi-Lune,

Le Maire de Tassin La Demi- Lune,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2121 -29, L-2212-2, en particulier le 3° et l'article L.2224-18.

Vu la loi 69-5 du 3 janvier 1965

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 1967 modifié portant règlement du marché alimentaire et forain,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1963 et du 12 Décembre 1966 fixant respectivement les conditions d'installation des forains sur le marché et le mode de perception du droit de place,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2005 fixant le taux du droit de place,

Considérant qu'il importe de réglementer le marché qui se tient sur la Promenade des Tuileries, afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant en outre qu'il est nécessaire de réactualiser son organisation,

ARRETE

Article 1.

L'arrêté municipal n° 2012 – 747 du 31 juillet 2012 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté. A compter du 17 aout 2012, tous les vendredis,

Dispositions Générales

Article 2.

Circulation et stationnement interdits, entre 6h et 14h00 sur les axes suivants :

- Promenade des Tuileries
- Avenue Leclerc (entre l'avenue Clemenceau et la Promenade des Tuileries)

Article 3.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5.

Dès 13h00, les emplacements et lieux doivent être libérés. Le non respect des horaires est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 38.

Les entrées et sorties des forains sur le Mail peuvent s'effectuer à partir de :

- l'avenue de la République
- l'avenue Charles de Gaulle

Article 6.

Les abonnés doivent impérativement occuper les emplacements qui leur sont alloués à 7h15. Les places non occupées à 7h30 par leur titulaire sont attribuées à d'autres postulants inscrits sur la liste de rappel, pour la durée du marché.

Article 7.

Les forains non abonnés sont autorisés à stationner sur l'avenue Leclerc entre 6h00 et 8h00 pour les chargements et déchargements. Ils sont tenus de libérer cette zone pour 8h00.

Leur entrée et leur sortie s'effectuent par l'Avenue Charles de Gaulle.

Article 8.

En aucun cas un commerçant abonné ou non ne peut s'installer sur une place vacante sans l'accord du receveur placier, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Article 9.

Les places vacantes sont attribuées aux commerçants au rappel en tenant compte de plusieurs critères relatifs à des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de l'assiduité, du débit des marchandises ainsi que de la meilleure utilisation du Domaine Public.

Les commerçants au rappel ne peuvent stationner leur véhicule sur la place du marché qu'après qu'une place leur ait été attribuée par le placier.

Article 10.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées par la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. De plus lorsque le vendredi est jour férié et donne lieu à une manifestation particulière (Noël, 1^{er} mai...) le jour du marché peut être décalé à un autre jour ouvrable.

Article 11.

Toute personne désirant vendre sur le marché est tenue d'en faire au préalable la demande écrite à Monsieur le Maire de Tassin la Demi Lune.

Article 12.

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le marché sans en avoir obtenu l'autorisation par le Maire et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Chaque commerçant doit pouvoir à tout moment présenter les pièces professionnelles suivantes :

- Extrait K-bis du registre du commerce (ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois)
- Carte de vendeur non sédentaire valide
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois
- Selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations, mises en œuvre, agrément technique...

Pour les producteurs les pièces à fournir sont :

- Récépissé d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole
- Attestation d'assurance en responsabilité civile

- Statuts de constitution du G.A.E.C pour les personnes concernées

Pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de 6 mois :

- Livret de circulation « modèle A »

Les commerçants alimentaires doivent être en accord avec les règlements sanitaires et justifier des agréments délivrés par les services compétents. Ces documents peuvent être demandés par les autorités municipales, les autorités de police ou de gendarmerie ou par tout organisme officiel de contrôle.

Article 13.

Les personnes qui produisent les documents nécessaires et qui se présentent régulièrement sur les marchés peuvent prétendre à figurer sur la liste de rappel, après en avoir fait la demande par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Article 14.

Tout commerçant qui fréquente le marché figure sur la liste d'ancienneté publique établie en mairie, qui permet notamment de déterminer l'attribution des places.

Les permis d'occupation du Domaine Public sont attribués à titre personnel, précaire et révocable.

Il ne peut être prêté, cédé, loué ou vendu à autrui. Les commerçants n'ont pas le droit de sous-louer le métrage qui leur a été autorisé, même s'ils ne l'occupent pas totalement. Dans cette hypothèse, ils doivent le mettre à disposition du receveur placier.

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché.

Occupation du sol

Article 15.

Les emplacements sont attribués une fois par an, en début d'année civile, selon plusieurs critères tenant :

- Aux contraintes de l'espace dédié
- A l'assiduité sur le marché
- A l'ancienneté de fréquentation du marché

Article 16.

Toute fraction inférieure ou égale à un mètre de surface occupée compte pour 1 mètre.

Le métrage est autorisé comme suit :

- 5x2= 10m maximum pour les commerces alimentaires
 - 4x2 = 8m maximum pour les produits manufacturés.
- (Sauf dérogation entérinée avant 2001) 16m bazar.

L'occupation d'un emplacement est subordonnée au paiement d'une redevance. Les tarifs de ce droit de place, perçus par mètre linéaire occupé, sont fixés par délibération du conseil municipal, et susceptibles d'être révisés chaque année.

Article 17.

Il est interdit à un commerçant de marquer avec du matériel ou des marchandises un emplacement autre que celui dont il est titulaire.

Article 18.

La partie la plus basse des parapluies, barnums et bâches doit être située à plus de deux mètres du sol. Les étalages ne doivent en aucun cas empiéter sur les passages réservés aux acheteurs.

Les étals doivent être installés de manière à ne pas masquer la vue des étals voisins.

Article 19.

Chaque forain doit assurer la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries de toute origine. Les étals, éventaires et tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Article 20.

Les abonnés doivent signer le carnet de présence lors de chaque marché ; la charte marché propre doit être signée une fois par an.

Compte tenu des critères d'attribution des places d'abonnement :

En deçà de 37 jours de présence par an, le commerçant perd sa qualité d'abonné.

Une exception à ce principe est autorisée en cas d'absence justifiée :

- Maladie : le commerçant doit fournir un certificat médical au plus tard 8 jours après la date d'arrêt.

Toute absence prolongée doit être justifiée auprès du régisseur placier. La non justification fait l'objet d'une radiation de la liste d'ancienneté et de la redistribution de la place.

En cas d'absence non justifiée de plus de 6 semaines consécutives, le commerçant perd sa qualité d'abonné.

En cas d'absence non justifiée de plus de 15 semaines sur l'année civile, le commerçant perd sa qualité d'abonné.

Article 21.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical du titulaire, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement. Le conjoint survivant bénéficie alors de l'ancienneté totale.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite peut présenter un successeur à l'administration municipale laquelle appréciera, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

Article 22.

La transmission de places de parents à enfants n'est pas autorisée.

Article 23.

Tout changement de statuts juridiques d'une société entraîne l'inscription du commerçant sur la liste d'ancienneté à la date de mutation et garde le même emplacement jusqu'à la redistribution des emplacements. Ensuite, il est inscrit sur la liste d'ancienneté à la date de mutation, et voit son emplacement attribué en fonction des critères établis (assiduité, ancienneté).

Une modification substantielle de la nature de l'activité entraîne l'inscription du commerçant sur la liste d'ancienneté à la date de mutation ainsi qu'en cas de besoin une perte immédiate de l'emplacement attribué.

Article 24.

Les exploitants agricoles vendant uniquement des produits de leur exploitation doivent apposer la pancarte « producteur ». Cette mention n'est pas autorisée pour les autres forains.

Article 25.

Les balances sont installées de manière à ce que l'acheteur puisse vérifier le poids de la marchandise. Les prix à la pièce ou au kilogramme doivent être indiqués visiblement par des écriteaux, même dans le cas de la vente au plateau.

Redevances

Article 26.

Les redevances d'abonnement ainsi que les cotisations EDF sont payables avant le 20 du premier mois de l'échéance du trimestre et entièrement, même si l'emplacement n'a pas été occupé ou partiellement occupé.

Les abonnés reçoivent nominativement l'appel de cotisation trimestrielle constitutif de l'abonnement avec demande de paiement sous quinzaine.

Sur les petits marchés, la ville de Tassin peut rendre l'abonnement obligatoire.

En cas de non paiement de la redevance trimestrielle un titre de recette pourra être émis auprès du Trésor Public.

Article 27.

Les redevances journalières sont exigibles dès l'installation des commerçants, contre remise d'un ticket par le receveur placier. Ils doivent également signer le carnet de présences et la charte marché propre.

L'obtention d'un emplacement pour le marché implique pour le bénéficiaire l'obligation de rester toute la durée du marché.

Police du marché

Article 28.

Il est formellement interdit :

- De faire des dégradations au sol, sous peine de supporter les frais de réfection.
- D'étaler au ras du sol les denrées alimentaires.
- De jeter sur la voie publique – trottoir, chaussée ou caniveau – les déchets (papiers, emballages plastiques, cartons, détritres alimentaires...etc.)
- De jeter et abandonner les déchets d'origine animale et les palettes.

Article 29.

Le marché est considéré comme un **marché propre**. Dans ce cadre, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre durant toute la durée du marché et ce jusqu'à l'intervention du service de nettoyage.

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés **doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production**. A cet effet, les commerçants devront recueillir et entreposer dans des contenants personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritres alimentaires ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers afin d'éviter leurs dispersions.

→ **Aucun déchet d'aucune sorte ne doit joncher les sols du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.**

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leurs emplacements pendant toute la durée du marché et jusqu'à l'intervention du service de nettoyage à 13h00.

Les déchets d'origine animale ne doivent être en aucun cas jetés sur le sol ni déposés dans des contenants, mais remportés par les commerçants afin d'être traités par des filières spécifiques. Les palettes devront être également remportées par les commerçants.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché, sont considérés comme interdits. **De même, il est formellement interdit de déverser sur le sol ou dans les cuvettes des arbres des eaux résiduaires et d'une façon général tout liquide ou substance pouvant dégrader le sol et/ou nuire aux végétaux.**

Les étals ou véhicules risquant de provoquer des salissures au sol (huile, graisse et saumures) devront utiliser une protection imperméable pour le sol ou être récupérées dans des récipients par les commerçants.

Par ailleurs, les denrées alimentaires vendues sur le marché font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC public.

A la fin du marché

Les emballages plastiques, les papiers, les cartons, les cagettes devront être regroupés et empilés par les soins de chacun des marchands concernés sur leur emplacement, de telle manière que le vent ne puisse pas les disperser.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent expose son auteur à des poursuites, des sanctions financières et/ou à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Article 30.

Les commerçants en alimentation doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles en matière d'hygiène et d'alimentation liées à leur profession et définies par le règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10 avril 1980.

Article 31.

1°-Appareils de cuisson et appareils de chauffage au gaz

- les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe

- tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
- l'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 l de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorques pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles de propane.
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés.
- la bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être légèrement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

Par mesure de sécurité:

En complément des règles évidentes à suivre, en matière de sécurité publique et technique, les commerçants doivent respecter les mesures suivantes:

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public
- les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures etc. ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre. Elles sont rigoureusement interdites en présence du public
- avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés
- les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption
- les commerçants utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate

2°-Dans le cas de panneaux radiants:

- chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc. ...)
- quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes
- le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer
- la tuyauterie normalisée, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante

3°-Cas particuliers des rôtisseries/remorques :

- lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Tassin La Demi-Lune, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel
- les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie remorque
- les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambre froide, etc...) et agréés par le Service des Mines; ces conformités des matériels aux réglementations existantes doivent être régulièrement soumis aux contrôles des représentants de la Ville de Tassin La Demi-Lune. La vérification par des organismes agréés peut dans certains cas être demandée aux permissionnaires.
- par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorque sont placées, sur les marchés, le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé à cet effet afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion etc...)
- les représentants de la Ville de Tassin La Demi-Lune peuvent prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs qui nécessitent du froid.

4°-Groupes électrogènes :

- l'utilisation d'un groupe électrogène est interdite sur le marché

Article 32.

Il est expressément interdit d'haranguer les passants par des moyens tels que cris, chants, emplois de hauts parleurs, radios...

Article 33.

Les activités de jeux de hasard, prédictions, loteries et exhibitions, colportage, distribution de prospectus, toute activité à but publicitaire sont interdits sur les marchés et à leurs abords, ainsi que la mendicité.

Article 34.

La distribution de documents à caractère politique est tolérée aux abords des marchés dans la mesure où elle ne nuit pas au déroulement de la vente.

Article 35.

Les bicyclettes, motocyclettes, mobylettes, motos, planches à roulettes et trottinettes sont expressément interdites sur les lieux du marché. De plus, il est formellement interdit d'occuper les aires de sécurité.

Article 36.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à circuler sauf s'ils sont tenus en laisse et dans le respect de la réglementation.

Article 37.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public et le déroulement normal du marché. A ce titre, Les commerçants irrespectueux à l'égard des représentants de la ville, ou tout autre agent investi d'une mission de service public, ou impliqués dans des actes de violence, ou ayant produit des documents falsifiés, ou ayant contrevenu aux dispositions du présent règlement, seront immédiatement sanctionnés et pourront faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive.

Article 38.

En cas de non-respect du règlement, le commerçant et/ou son remplaçant éventuel et/ou toute personne sous son autorité se verra exposé aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Si l'avertissement écrit reste sans suite : suspension immédiate avec convocation en Mairie. Au regard des faits et suite à la convocation en mairie poursuite ou non des sanctions.
- A l'avertissement suivant : exclusion immédiate et définitive des marchés de la commune.

Cf procédure

En cas de faute grave la suspension provisoire ou définitive peut être immédiatement appliquée sur décision du maire ou de son représentant.

La suspension provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Maire ou son représentant. Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration

En cas d'exclusion d'un abonné, sa place sera proposée au 1^{er} forain de même nature des produits sur la liste de rappel.

Article 39.

La ville de Tassin la Demi-Lune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur les marchés et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, au matériel ou aux marchandises, quelle qu'en soit la cause.

Article 40.

Un groupe de travail regroupant les représentants des forains ainsi que le Maire ou son représentant se réunit au moins une fois par an.

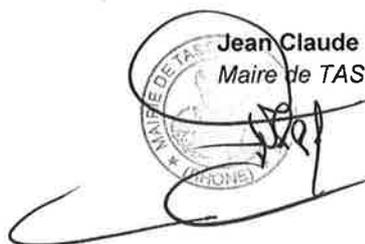
Il examine et donne son avis sur tous les problèmes concernant l'organisation et le fonctionnement du marché : problèmes matériels, attribution de places, réclamations, etc.

Article 41.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du Rhône. Copie est communiquée à

- L'Adjoint au maire, délégué à la Circulation, l'Environnement et à la Sécurité,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur du Service Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon,
- Le Conseil Général du Rhône,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Société des Transports en Communs de la Région Lyonnaise,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques,

Fait à Tassin la Demi-Lune, le 26 septembre 2012.

 **Jean Claude DESSEIGNE**
Maire de TASSIN LA DEMI LUNE